

VD_GERICHTE TD14.046861 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.046861

FR: VD_GERICHTE TD14.046861 du 1 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.046861 del 1 ottobre 2015

Erwägungen

E. 5

a) L'appelant conteste le fait que le premier juge n'ait pas pris en compte le montant de son loyer s'élevant à 1'721 francs. Il soutient qu'il supporte effectivement ce montant chaque mois et que, dès lors, le premier juge n'avait pas à le soustraire de son minimum vital. De son côté, l'intimée soutient que, dans mesure où l'appelant ne vit pas dans l'appartement sis dans la halle de [...], mais dans le chalet qu'il s'est fait construire à [...] (VS) depuis plusieurs mois, il n'y a pas lieu de comptabiliser le montant invoqué. b) Le premier juge a retenu que le loyer de H. _____ ne devait pas être pris en compte dans ses charges mensuelles étant donné que les frais liés à ce logement avaient déjà été pris en compte dans les frais généraux de la halle. Il également ajouté que H. _____ envisageait d'occuper l'un des deux appartements sis dans le chalet à [...] dès la fin des travaux et que les loyers encaissés ou qui pourraient l'être à la suite d'une mise en location couvriraient les charges et les intérêts des deux appartements. c) En l'espèce, dans la mesure où le montant du loyer a effectivement déjà été pris en compte dans le cadre des frais généraux de la halle, comme il ressort des éléments figurant au dossier, et que H. _____ ne paie ainsi, dans les faits, pas de loyer, il n'y a pas lieu de comptabiliser ce montant dans ses charges mensuelles effectives. Au demeurant, l'appelant n'a pas démontré par pièces un quelconque loyer effectivement versé. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 6

a) i) L'appelant allègue que c'est à tort que le premier juge a pris en compte un montant de 400 fr. à titre de frais de garde dans les charges mensuelles de l'intimée. Il soutient que ces frais ne sont aucunement étayés et ne correspondent pas à ce qui figure dans la déclaration d'impôts de l'intimée. Au surplus, ces frais ne se justifieraient pas au vu du taux d'activité assumé par celle-ci.

- 13 - L'appelant conteste également les frais de transport par 300 fr. pris en compte par le premier juge dans les charges de l'intimée. Il soutient que la distance qui sépare son domicile (chemin de [...] à [...]) et son lieu de travail (Quartier de [...] à [...]) n'est que de 4 km et que, dès lors, seul un montant de 51 fr. 60 (4 km x 2 x 10.75 jours x 0.6 cts/km) devrait être comptabilisé, compte tenu de son activité professionnelle à 50 %. ii) L'intimée allègue quant à elle que le montant des frais de garde retenu par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. b) En l'espèce, le montant de 400 fr. à titre de frais de garde ne paraît pas disproportionné, l'intimée exerçant une activité professionnelle à 50 % tout en ayant la garde de ses deux enfants âgées de 6 et 10 ans. Il convient également de relever que le montant des frais de garde indiqué dans la déclaration d'impôts 2014 de l'intimée s'élève à 6'363 fr. par année, soit 530 fr. 25 par mois et que seul un montant de 400 fr. a été pris en compte dans les charges de l'intimée, soit 130 fr. 25 de moins. Quant aux frais de transport de l'intimée, sa déclaration d'impôts 2014 mentionne un montant de 1'423 fr., soit 118 fr. 60

par mois. S'il est vrai que le montant de 300 fr. retenu par le premier juge présente une différence de 181 fr. 40 par rapport à ce qui est indiqué dans la déclaration d'impôts de l'intimée (300 fr. – 118 fr. 60), celui-ci tenait toutefois compte du lieu de travail de l'intimée. De plus, dans la mesure où les frais de garde ont été légèrement sous-évalués et les frais de transport surévalués, ces montants se compensent pour laisser apparaître un solde de 51 fr. 15 en faveur de l'intimée (181 fr. 40 – 130 fr. 25). Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 7

a) L'appelant allègue enfin que les acomptes d'impôts auraient dû être comptabilisés dans ses charges, soit selon la décision taxation

- 14 - 2013, un montant de 847 fr. 30 par mois (10'167 fr. 55 / 12), car la situation financière des parties le permettait expressément. L'intimée allègue de son côté, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des impôts de l'appelant dans ses charges mensuelles, compte tenu du fait que, si ce dernier présente effectivement une situation favorable, il n'en va pas de même pour elle, celle-ci ayant un déficit mensuel de 1'651 fr. 95. b) Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 précité; TF 5A_302/2011 précité c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr.). En revanche, dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552). c) Le premier juge n'a pas comptabilisé les acomptes d'impôts dans le minimum vital des parties.

- 15 - d) En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'appelant présente un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux, de sorte qu'il se justifie de prendre en compte la charge fiscale mensuelle, et ce, chez chacun des époux, conformément au principe d'égalité. En effet, si l'on tient compte de la charge fiscale des époux, l'on obtient les chiffres suivants, soit pour l'appelant, un excédent de 4'674 fr. 20 (7'306 fr. 30 de "revenus" – [1'200 fr. de base mensuelle + 150 fr. de droit de visite + 332 fr. 30 de primes d'assurance-maladie + 102 fr. 50 de frais médicaux + 847 fr. 30 d'impôts]). De son côté, l'intimée présente un découvert de 1'969 fr. 70 (3'088 fr. 50 de revenus – [1'350 fr. de base mensuelle + 1'000 fr. de base mensuelle pour ses enfants + 231 fr. 70 de primes d'assurance-maladie pour elle et ses enfants + 128 fr. 50 de frais médicaux + 1'270 fr. de loyer + 400 fr. de frais de garde + 300 fr. de frais de transport + 378 fr. 10 d'impôts]). Une fois que le déficit de l'intimée est couvert, le solde disponible des époux s'élève à 2'704 fr. 50 (4'674 fr. 20 - 1'969 fr. 70), solde qui est manifestement supérieur à 500 francs. Reste à examiner si la prise en compte

des impôts dans les charges des époux a une influence sur la contribution d'entretien due par l'appelant au siens. Si l'on répartit le solde disponible de 2'704 fr. 50 à raison de 60 % pour l'épouse qui a la charge des enfants et à 40 % pour l'époux et que l'on y ajoute pour l'épouse, le montant de son découvert, l'on obtient le montant de 3'592 fr. 40 (1'969 fr. 70 + (0.6 x 2'704 fr. 50)). Dans la mesure où le premier juge a arrêté la pension à 3'600 fr., il n'y a pas lieu de la modifier. En effet, la jurisprudence a considéré que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du montant des contributions d'entretien dues selon le droit de la famille, il se justifie de n'intervenir que s'il a pris en considération des éléments qui ne jouent pas de rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 128 III 161 c. 2c/aa; 116 II 103 c. 2f; TF 5A_127/2009 du 12 octobre 2009 c. 6.3.2; TF 5A_792/2008 du - 16 - 26 février 2009 c. 5.3.1; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1). Il a été retenu qu'une différence de 50 fr. (soit 2,5%) par rapport au montant de la contribution d'entretien de 2'000 fr. fixée par le premier juge ne justifiait pas de s'écarter de cette dernière, d'autant plus si certains éléments pris en considération pour la fixer relèvent d'une simple estimation (Juge délégué CACI 30 septembre 2011/279). Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté, dès lors qu'il n'a pas d'incidence sur le montant de la pension allouée aux siens.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. b) L'appel n'ayant pas été considéré comme manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC et la condition de l'indigence devant, en l'état, être admise vu l'état des ressources financières de l'intimée, ainsi que ses charges importantes, il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire pour la deuxième instance, ce dès le 14 septembre 2015, celle-ci ne pouvant être accordée de manière rétroactive. S'agissant de la franchise mensuelle, l'intimée a demandé d'en être dispensée. Au vu du montant de la contribution d'entretien que l'intimée va percevoir pour les siens, celle-ci est astreinte au versement d'une franchise de 50 fr., dès et y compris le 1er novembre 2015. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Matthieu Genillod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 30 septembre 2015, une liste des opérations indiquant 6h30 de travail consacré à la procédure de deuxième instance et 13 fr. de débours. Il convient cependant de déduire de cette liste les postes "ouverture de dossier" ainsi que "rédaction de la présente" (soit rédaction de la liste des opérations), qui constituent du travail de secrétariat. Ainsi, une indemnité correspondant à 6 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur

- 17 - l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me Matthieu Genillod doit ainsi être arrêtée à 1'080 fr. (180 fr. x 6 h.) pour ses honoraires, plus 86 fr. 40 de TVA au taux de 8 %, ainsi que 13 fr. de débours, plus 1 fr. de TVA, soit une indemnité totale de 1'180 fr. 40. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1

CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est octroyé à Q._____, avec effet au 14 septembre 2015, dans la mesure d'une exonération d'avances, d'une exonération des frais judiciaires et l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Matthieu Genillod.

- 18 - IV. Q._____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1er novembre 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. V. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) sont mis à la charge de l'appelant. VI. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'180 fr. 40 (mille cent huitante francs et quarante centimes), TVA comprise. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VIII. H._____ doit verser à Q._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance.

- 19 - IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Robert Fox (pour H._____), - Me Matthieu Genillod (pour Q._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.